COMMISSION
EUROPÉENNE

LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 1.3.2022
JOIN(2022) 32 final/2
DOWNGRADED on 14.3.2023

2022/0067 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

2022/0067 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/XXX[1] du XX février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

(2) Le règlement (UE) nº 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil.

(3) Le [DATE], le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/XXX du XX février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC et imposant de nouvelles mesures restrictives concernant la fourniture de services de messagerie financière à certains établissements de crédit russes ainsi qu'à leurs filiales russes et, sous réserve de certaines exceptions, la coopération avec le Russian Direct Investment Fund. La décision interdit également, sous réserve de certaines exceptions, la fourniture de billets de banque libellés en euros à la Russie.

(4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 833/2014 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 833/2014 est modifié comme suit:

(1) À l'article 2 *sexies*, les paragraphes 3 et 4 ci-après sont ajoutés:

«3. Il est interdit d'investir dans des projets cofinancés par le Russian Direct Investment Fund, d'y participer ou d'y contribuer d'une autre manière.

[1] JO L du , p. .

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, un investissement dans des projets cofinancés par le Russian Direct Investment Fund, une participation ou une contribution à ces projets, après avoir établi que l'investissement, la participation ou la contribution est exigible par application d'un contrat conclu avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement], ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat.»

(2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 5 nonies

Il est interdit, à partir du [10 jours après la date d'entrée en vigueur du règlement], de fournir des services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe XIV ou à toute personne morale, entité ou organisme établi en Russie dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité figurant à l'annexe XIV.

Article 5 decies

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banque libellés en euros à la Russie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de billets de banque libellés en euros pour autant que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation soit nécessaire:

 (a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou

 (b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales situées en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international.»

(3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées dans le présent règlement, y compris en agissant en tant que substitut des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes visés à l'article 2 *sexies*, paragraphe 3, ou aux articles 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 5 *sexies*, 5 *septies*, 5 *nonies* ou 5 *decies*, ou en agissant en leur faveur en utilisant les dérogations prévues à l'article 2 *sexies*, paragraphe 4, ou aux articles 5, paragraphe 6, 5 *bis*, paragraphe 2, 5 *ter*, paragraphe 2, 5 *sexies*, paragraphe 2, 5 *septies*, paragraphe 2 ou 5 *decies*, paragraphe 2.»

(4) L'annexe XIV est insérée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président